

**Cour d'appel de Liège (7^e chambre civile D.),
7 septembre 2021 (2021/RG/208)**

*Publié dans les Echos du crédit et de l'endettement n°72
(Octobre/Novembre/Décembre 2021) p. 26*

**Faillite - Effacement de la dette - Demande d'effacement - Article XX.173, §2, C.D.E. -
Délai de forclusion de 3 mois - Demande tardive - Arrêt de la Cour constitutionnelle du
22 avril 2021 (n°62/2021) - Jugement réformé - Effacement accordé**

L'appelant est déclaré en faillite le 15 février 2019 par le tribunal de l'entreprise de Liège, division de Neufchâteau. Il introduit une requête en effacement de ses dettes le 18 décembre 2020. Par jugement du 5 février 2021, le tribunal constate que le délai de forclusion de trois mois est dépassé et que, par conséquent, sa demande est tardive. Le failli fait appel de cette décision et demande le bénéfice de l'effacement des dettes.

Pour rappel, dans son arrêt du 22 avril 2021 (n°62/2021)¹, la Cour constitutionnelle a jugé que le délai de forclusion de 3 mois viole le principe d'égalité et de non-discrimination :

« (...) B.5.4. Par ailleurs, le dépassement du délai de forclusion en cause produit des effets disproportionnés pour le failli-personne physique qui perd de ce fait toute possibilité qu'un juge se prononce sur l'effacement du solde de ses dettes et qui doit dès lors irrévocablement continuer à supporter sur l'ensemble de son patrimoine les dettes qui n'ont pas été réglées par la liquidation de la masse.

B.5.5. La disposition en cause a également des effets disproportionnés pour le conjoint, l'ex-conjoint, le cohabitant légal ou l'ex-cohabitant légal du failli qui est obligé personnellement à la dette contractée par le failli du temps du mariage ou de la cohabitation légale ».

En conséquence, la Cour réforme le jugement et, en l'absence de contestation, accorde l'effacement total des dettes au failli. Celui-ci est exempt du paiement du droit de mise au rôle². Le curateur, en sa qualité de mandataire de justice, ne peut pas demander l'indemnité de procédure.

Christelle Wauthier
Collaboratrice juridique à l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement

¹ C.C., 22 avril 2021 (n°62/2021) - <https://observatoire-credit.be/fr/juriobs/383/cc-22-avril-2021-n622021>

² Art. 279.1, 4°, Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe

